

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AUX TEXTES DE LIGUE POUR L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE DU 6 JUILLET 2024

SOMMAIRE

Statut de l'Arbitrage LGEF :

- Article 34 – Nombre de rencontres à diriger (*précision statut arbitre / joueur*)
- Article 43 – Arbitres de Futsal (*distinction niveau du club couvert*)

Règlement Championnats Seniors Féminines LGEF :

- Articles 3 et 4 – Accessions – Rétrogradations - Maintiens et Obligations (*conditions d'accession en R1F et dénomination des diplômes*)
- Article 7 – Forfaits (*interdiction d'accéder la saison suivante*)

Règlements Particuliers LGEF :

- Article 3 – Les clubs (*obligation nombre minimal de dirigeants*)
- Article 5 – Discipline des affiliés (*précision club suspendu*)
- Article 12 - Restriction de participation à une rencontre (*précision sur l'application du texte lors des cinq dernières rencontres*)
- Article 22 - Match remis ou à rejouer (*reports multiples*)
- Article 23 – Forfaits (*précision conséquences sportives forfait général*)
- Article 29 – Dispositions communes (*mise à jour*)
- Article 46 – Arbitres assistants bénévoles (*précision sanction cumul fonctions*)

Statut de l'Arbitrage

Titre 2 – L'arbitre et son club

Chapitre 1 – L'ARBITRE

Section 3 – Couverture du Club

Article 34 – Nombre de rencontres à diriger

Ancien texte	Nouveau texte proposé
<p>1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité Directeur de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires. En conséquence, ce nombre est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none">- 18 pour un arbitre senior,- 10 pour un arbitre jeune,- 10 pour un arbitre / joueur,- 5 pour un arbitre stagiaire,- 5 pour un arbitre Futsal.	<p>1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité Directeur de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires. En conséquence, ce nombre est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none">- 18 pour un arbitre senior,- 10 pour un arbitre jeune,- 10 pour un arbitre / joueur (le statut d'arbitre / joueur ne s'obtient que si la licence joueur est enregistrée au plus tard le 31 août de la saison en cours),- 5 pour un arbitre stagiaire,- 5 pour un arbitre spécifique Futsal « club en Ligue »,- 10 pour un arbitre spécifique Futsal « club en Fédération ».
<p>2. (...)</p>	<p>2. (...)</p>

Chapitre 2 – LE CLUB

Section 1 – Obligations du Club

Article 43 – Arbitres de Futsal

Ancien texte	Nouveau texte proposé
<p>Les clubs peuvent mettre à la disposition de leur District ou Ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de Futsal.</p> <p>Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent Statut et peuvent couvrir leur club qu'il s'agisse d'un club spécifique de Futsal ou non.</p> <p>Un arbitre peut être considéré comme arbitre de Futsal, même s'il arbitre également des rencontres de Football libre, dès lors qu'il a arbitré un minimum de 10 rencontres Futsal sur la saison. En tout état de cause, dans cette situation, l'arbitre n'est comptabilisé qu'une seule fois en vue de couvrir son club.</p>	<p>Les clubs peuvent mettre à la disposition de leur District ou Ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de Futsal.</p> <p>Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent Statut et peuvent couvrir leur club qu'il s'agisse d'un club spécifique de Futsal ou non.</p> <p>Un arbitre peut être considéré comme arbitre de Futsal, même s'il arbitre également des rencontres de Football libre, dès lors qu'il a arbitré un minimum de 10 rencontres Futsal sur la saison, si son club évolue au niveau national (« club en Fédération ») ou un minimum de 5 rencontres Futsal sur la saison, si son club évolue au niveau régional/départemental (« club en Ligue »). En tout état de cause, dans cette situation, l'arbitre n'est comptabilisé qu'une seule fois en vue de couvrir son club.</p>

Origine : Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Exposé des motifs : Préciser le statut d'arbitre / joueur sur une saison et formaliser ce statut pour les désignations et le statut de l'Arbitrage.

Distinguer le nombre minimum de rencontres à diriger pour un arbitre Futsal, en fonction de son club d'appartenance, pour une mise en conformité avec la réforme récente du Statut de l'Arbitrage.

Date d'effet : Saison 2024/2025

Championnats Seniors Féminines LGEF

Article 3 – Accessions – Rétrogradations - Maintiens

Ancien texte	Nouveau texte proposé
<p>(...) Championnat R2F - Les équipes classées premières de chacun des 3 groupes accèdent au championnat R1F de la saison suivante.</p>	<p>(...) Championnat R2F - Les équipes classées premières de chacun des 3 groupes accèdent au championnat R1F de la saison suivante, sous réserve de respecter intégralement les obligations R2F prévues à l'article 4 du présent règlement.</p>

Article 4 – Obligations

Ancien texte	Nouveau texte proposé
<p>Pour pouvoir participer aux championnats R1F et R2F, les clubs doivent respecter les obligations suivantes :</p> <p>Championnat R1F (...) Avoir pour l'équipe senior un entraîneur titulaire du diplôme CFF3, présent en cette qualité sur le banc de touche et la feuille de match</p> <p>Championnat R2F (...) Avoir pour l'équipe senior un entraîneur titulaire des attestations des modules de formation U19 et Seniors, présent en cette qualité sur le banc de touche et la feuille de match</p> <p>Pour toute équipe accédant dans l'une des 2 divisions, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de la deuxième saison dans cette division. (...)</p>	<p>Pour pouvoir participer aux championnats R1F et R2F, les clubs doivent respecter les obligations suivantes :</p> <p>Championnat R1F (...) Avoir pour l'équipe senior un entraîneur titulaire a minima du diplôme DF Coach Seniors, présent en cette qualité sur le banc de touche et la feuille de match</p> <p>Championnat R2F (...) Avoir pour l'équipe senior un entraîneur titulaire a minima du diplôme CFI Seniors certifié, présent en cette qualité sur le banc de touche et la feuille de match</p> <p>Supprimé</p> <p>(...)</p>

Origine : Commission Régionale des Compétitions

Exposé des motifs : Continuer la structuration des clubs. Actualiser la dénomination des diplômes.

Date d'effet : Saison 2024/2025

Article 7 – Forfaits

Ancien texte	Nouveau texte proposé
Le forfait général pour une équipe en R1F ou R2F entraîne la rétrogradation de cette équipe en district/interdistrict.	Le forfait général pour une équipe en R1F ou R2F entraîne la rétrogradation de cette équipe en district/interdistrict. Toute équipe ayant fait forfait général ou se retirant du championnat R1F ou R2F est interdite d'accession la saison suivante.

Origine : Commission Régionale des Compétitions

Exposé des motifs : Continuer la structuration des clubs. Avoir la possibilité de sanctionner sportivement la saison suivante les clubs qui font forfait général ou se retirent d'un championnat.

Date d'effet : Saison 2024/2025

Règlements Particuliers LGEF

Titre 1 – Organisation générale

Article 3 – Les clubs

Ancien texte	Nouveau texte proposé
<p>3.1 - Un club désirant s'affilier à la Fédération doit se conformer aux dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et des Règlements Particuliers de la Ligue du Grand Est de Football.</p> <p>(...)</p> <p>3.4 - La fonction de dirigeant est reconnue aux titulaires d'une licence « Dirigeant ». Les titulaires d'une carte de membre du Comité Directeur ou d'une Commission de la Ligue, d'une carte d'arbitre sont habilités à remplir les mêmes fonctions que les titulaires d'une licence « Dirigeant ». Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence « Joueur » sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.</p>	<p>3.1 - Un club désirant s'affilier à la Fédération doit se conformer aux dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et des Règlements Particuliers de la Ligue du Grand Est de Football.</p> <p>(...)</p> <p>3.4 - La fonction de dirigeant est reconnue aux titulaires d'une licence « Dirigeant ». Les titulaires d'une carte de membre du Comité Directeur ou d'une Commission de la Ligue, d'une carte d'arbitre sont habilités à remplir les mêmes fonctions que les titulaires d'une licence « Dirigeant ». Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence « Joueur » sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.</p> <p>3.5 - Les clubs doivent licencier un minimum de 3 dirigeants. L'état du respect de cette disposition sera effectué au 31 décembre de la saison en cours. En cas de non-respect de cette dernière, le club est passible d'une amende, dont le montant est fixé par le Comité Directeur de la LGEF.</p>

Origine : Comité Directeur de la LGEF

Exposé des motifs : Application des articles 30.1 et 30.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Date d'effet : Saison 2024/2025

Article 5 – Discipline des affiliés

Ancien texte	Nouveau texte proposé
<p>5.1 - Il est interdit, sous peine de suspension, d'organiser des réunions et de disputer des matches amicaux avec des clubs non affiliés ou des clubs suspendus par la Fédération ou la Ligue.</p> <p>5.2 - Tout membre (joueur, dirigeant, arbitre, délégué, éducateur ou club affilié) qui tenterait par des actes, des paroles ou des écrits de porter un préjudice moral ou matériel à la fédération, à la Ligue ou au district, sera pénalisé. S'il s'agit d'un membre d'un comité de direction de Ligue, d'une commission de Ligue, il sera radié dudit comité ou de ladite commission selon les dispositions statutaires.</p>	<p>5.1 - Un club suspendu par la Ligue ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Tout club contrevenant à cette disposition est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.</p> <p>5.1 5.2 - Il est interdit, sous peine de suspension, d'organiser des réunions et de disputer des matches amicaux avec des clubs non affiliés ou des clubs suspendus par la Fédération ou la Ligue.</p> <p>5.2 5.3 - Tout membre (joueur, dirigeant, arbitre, délégué, éducateur ou club affilié) qui tenterait par des actes, des paroles ou des écrits de porter un préjudice moral ou matériel à la fédération, à la Ligue ou au district, sera pénalisé. S'il s'agit d'un membre d'un comité de direction de Ligue, d'une commission de Ligue, il sera radié dudit comité ou de ladite commission selon les dispositions statutaires.</p>

Origine : Comité Directeur de la LGEF

Exposé des motifs : Préciser les conséquences sportives d'une suspension prononcée par l'instance.

Date d'effet : Saison 2024/2025

Titre 2 – Règlements Généraux F.F.F.

Participation

Article 12 – Restriction de participation à une rencontre

Ancien texte	Nouveau texte proposé
<p>(...) 12.2 - En complément de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s).</p> <p>Pour une équipe supérieure disputant un championnat national, les rencontres à prendre en compte sont exclusivement les rencontres de compétitions nationales.</p>	<p>(...) 12.2 - En complément de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s). Les matchs officiels comprennent à la fois les rencontres de championnats et celles de coupe (nationale, régionale et départementale).</p> <p>Pour une équipe supérieure disputant un championnat national, les rencontres à prendre en compte sont exclusivement les rencontres de compétitions nationales. Les rencontres de « compétitions nationales » comprennent à la fois les rencontres de championnat national et de coupes nationales, incluant la phase éliminatoire organisée par la Ligue.</p> <p>Cette restriction est également applicable lors des rencontres de coupe d'une équipe, se déroulant à compter de ses cinq dernières rencontres de championnat.</p>

Origine : Comité Directeur de la LGEF

Exposé des motifs : Préciser les matchs à prendre en compte dans le décompte des dix rencontres de compétitions officielles en équipe supérieure, ainsi que son application aux éventuelles rencontres de coupe se déroulant à ces dates (conditions de participation sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat).

Date d'effet : Saison 2024/2025

Article 22 – Match remis ou à rejouer

Ancien Texte	Nouveau Texte Proposé
<p>Article 22 : Match remis ou à rejouer Article 120 des Règlements Généraux de la FFF</p> <p>Procédure de report des rencontres - Terrain impraticable</p> <p><u>Préambule</u></p> <p>(...) Elle peut également fixer automatiquement des rencontres sur une installation en gazon synthétique classée en Niveau 5 à minima, si le club recevant possède une telle installation, ou décider de l'inversion d'une rencontre lors de la phase « aller » du championnat, si le club visiteur possède une installation en gazon synthétique classée en Niveau 5 à minima. La rencontre « retour » sera alors également inversée.</p> <p>Circonstances exceptionnelles (...)</p>	<p>Article 22 : Match remis ou à rejouer Article 120 des Règlements Généraux de la FFF</p> <p>Procédure de report des rencontres - Terrain impraticable</p> <p><u>Préambule</u></p> <p>(...) Elle peut également fixer automatiquement des rencontres sur une installation en gazon synthétique classée en Niveau 5 à minima, si le club recevant possède une telle installation, ou décider de l'inversion d'une rencontre lors de la phase « aller » du championnat, si le club visiteur possède une installation en gazon synthétique classée en Niveau 5 à minima. La rencontre « retour » sera alors également inversée.</p> <p><u>Championnats de Ligue</u> Au cours d'une saison, à partir de deux matchs de championnat reportés pour terrain impraticable, avec ou sans arrêté municipal et quelle que soit la période, le club doit fournir dès la troisième demande de report et 48 heures avant ledit match, un terrain de repli praticable répondant au règlement de l'épreuve, validé par la commission d'organisation. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller de l'inversion de la rencontre (sans inverser le match retour) à la perte du match par pénalité.</p> <p>Circonstances exceptionnelles (...)</p>

Origine : Commission Régionale des Compétitions

Exposé des motifs : Améliorer les conditions dans lesquelles se déroulent les championnats, respecter au mieux le calendrier et limiter le nombre de reports, en obligeant les clubs à prévoir un terrain de repli au bout de la 3^{ème} demande de report.

Date d'effet : Saison 2024/2025

Article 23 – Forfaits

Ancien Texte	Nouveau Texte Proposé
<p>23.4 - Une équipe qui est déclarée forfait général est classée à la dernière place de son groupe et est rétrogradée d'office en division inférieure pour la saison suivante.</p> <p>Si, dans un groupe où figurent au moins 12 équipes, une équipe est déclarée forfait général avant les 6 dernières journées telles que prévues au calendrier général de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.</p> <p>Si cette situation intervient lors des 6 dernières journées prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour leurs adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.</p> <p>Si, dans un groupe où figurent moins de 12 équipes, une équipe est déclarée forfait général avant les 5 dernières journées telles que prévues au calendrier général de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.</p> <p>Si cette situation intervient lors des 5 dernières journées prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour leurs adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.</p>	<p>23.4 - Une équipe qui est déclarée forfait général est classée à la dernière place de son groupe et est rétrogradée d'office en division inférieure pour la saison suivante.</p> <p>Si, dans un groupe où figurent au moins 12 équipes, une équipe est déclarée forfait général avant ses 6 dernières rencontres de championnat restant à jouer, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.</p> <p>Si cette situation intervient lors de ses 6 dernières rencontres de championnat restant à jouer, cela entraîne pour leurs adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.</p> <p>Si, dans un groupe où figurent moins de 12 équipes, une équipe est déclarée forfait général avant ses 5 dernières journées de championnat restant à jouer, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.</p> <p>Si cette situation intervient lors de ses 5 dernières rencontres de championnat restant à jouer, cela entraîne pour leurs adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.</p> <p>Dans un championnat en 2 phases, si une équipe est déclarée forfait général avant ses 3 derniers matchs de championnat restant à jouer, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.</p> <p>Si cette situation intervient lors de ses 3 dernières rencontres restant à jouer, quelle que soit la phase, cela entraîne pour leurs adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres de championnat restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.</p>

Origine : Commission Régionale des Compétitions

Exposé des motifs : Apporter plus de clarté en cas de forfait général avec la notion de journée / rencontre restant à jouer et préciser la situation lors de championnats en 2 phases.

Date d'effet : Saison 2024/2025

Titre 3 – Les Compétitions

Règlements Particuliers des Compétitions

Article 29 – Dispositions communes

Ancien texte	Nouveau texte proposé
Article 29 - Dispositions communes Pour chaque match, la délégation du club visiteur est composée de 14 joueurs et 5 dirigeants dont l'entraîneur.	Article 29 - Dispositions communes Réservé Pour chaque match, la délégation du club visiteur est composée de 14 joueurs et 5 dirigeants dont l'entraîneur.

Origine : Comité Directeur de la LGEF

Exposé des motifs : Ce texte est en contradiction avec l'article 30.3 de ces mêmes règlements particuliers qui précise que ne sont tolérés sur le banc de touche que quatre licenciés au maximum dont l'éducateur en charge de l'équipe en plus des remplaçants. Il convient donc de le supprimer.

Date d'effet : Saison 2024/2025

Titre 7 – L’arbitrage

Article 46 – Arbitres assistants bénévoles

Ancien texte	Nouveau texte proposé
<p>46.2 – Sauf dispositions particulières, il est impossible de cumuler deux fonctions au cours d’un même match.</p> <p>Un remplaçant qui n’a pas encore participé au match peut devenir arbitre assistant. Tout remplaçant qui devient joueur lors d’un remplacement ne pourra donc plus remplir ultérieurement la fonction d’arbitre assistant.</p> <p>De la même façon, un remplaçant, non utilisé, qui devient arbitre assistant, perd sa qualité de remplaçant. Il en est de même pour un joueur ou un remplacé qui a donc participé au match et ne pourra, en aucun cas, remplir la fonction d’arbitre assistant.</p>	<p>46.2 – Sauf dispositions particulières, il est impossible de cumuler deux fonctions au cours d’un même match.</p> <p>Un remplaçant qui n’a pas encore participé au match peut devenir arbitre assistant. Tout remplaçant qui devient joueur lors d’un remplacement ne pourra donc plus remplir ultérieurement la fonction d’arbitre assistant.</p> <p>De la même façon, un remplaçant, non utilisé, qui devient arbitre assistant, perd sa qualité de remplaçant. Il en est de même pour un joueur ou un remplacé qui a donc participé au match et ne pourra, en aucun cas, remplir la fonction d’arbitre assistant.</p> <p>En cas d’infraction à ces dispositions, le club risque la perte de match par pénalité, sous réserve que le club adverse ait formulé une réserve technique conformément aux dispositions prévues à l’article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.</p>

Origine : Comité Directeur de la LGEF

Exposé des motifs : Sanctionner le non-respect des dispositions visant le cumul des fonctions au cours d’un même match.

Date d’effet : Saison 2024/2025